

## Application du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) (partie 5)

Retour sur les responsabilités des intervenants impliqués dans l'aménagement de puits privés et de systèmes de géothermie résidentiels

Les chapitres III et IV du RPEP (Q-2, r. 35.2) définissent des normes pour l'aménagement de puits privés et de systèmes de géothermie résidentiels. Le respect de ces normes nécessite l'implication de nombreux intervenants, dont les rôles sont variés. Par conséquent, les responsabilités qui incombent à chacun ne sont pas toujours faciles à départager. Cette série d'article vise à apporter un éclairage sur les responsabilités des différents acteurs concernés.

Ces acteurs sont :

- La municipalité;
- Le puisatier ou l'excavateur;
- L'installateur de l'équipement de pompage;
- Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- **Le professionnel;**
- Le propriétaire de l'installation de prélèvement d'eau souterraine.

### LE PROFESSIONNEL :

- Prépare et signe l'étude hydrogéologique mentionnée à l'article 95 si le propriétaire d'un puits souhaite le remplacer ou le modifier et que les distances minimales prévues par le Règlement ne peuvent être respectées. Cette situation pourrait notamment survenir dans le cas d'une modification ou du remplacement d'un puits aménagé avant l'entrée en vigueur du Règlement sur le captage des eaux souterraines en 2002. Pour pouvoir réduire les distances minimales et en établir de nouvelles qui soient tout aussi sécuritaires, l'étude hydrogéologique doit attester l'une des quatre situations prévues à l'article 95;
- Supervise les travaux de scellement d'un puits conformément à l'article 19;

# Le bimensuel



- Détermine les distances applicables lorsque l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine est nécessaire en raison de l'arrêt de l'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine. Ce faisant, il s'assure de minimiser les risques pour la qualité des eaux souterraines prélevées en préparant notamment les plans et devis (la préparation des plans et devis est réservée à l'ingénieur) de l'installation et en supervisant les travaux d'aménagement de cette installation (art. 17);
- Transmet le rapport demandé à l'article 21 s'il supervise les travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau souterraine et en remet une copie au propriétaire, à la municipalité et au ministre dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

Cet inventaire montre que les acteurs impliqués dans l'aménagement d'un puits privé ou d'un système de géothermie résidentiel sont nombreux, tout comme les responsabilités qui leur incombent. Le Ministère a confié l'application des normes relatives à ces installations aux municipalités locales. Celles-ci jouent donc un rôle d'informateur de première ligne auprès des intervenants impliqués. En cas de doute, toute question sur ce sujet peut leur être adressée.

Source : Direction de l'eau potable et des eaux souterraines  
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

**Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques**

**Québec** 